

Négociations collectives

Les partenaires de la branche face à l'urgence de mettre en œuvre la réforme

La Commission Paritaire Nationale de Branche (CPNB) s'est réunie le 11 septembre 2012.

Le Cisme a rappelé sa détermination à doter la branche d'une convention collective qui permette la mise en œuvre rapide de la réforme, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, et qui confie aux SSTI des missions assurées, notamment, par des équipes pluridisciplinaires, animées et coordonnées par les médecins du travail.

Par exemple, la classification des emplois, et à l'intérieur de celle-ci, la place singulière des médecins du travail essentielle au fonctionnement du dispositif, doivent être, en urgence, définies conventionnellement.

Sans oublier la grande importance des autres métiers, l'amenuisement drastique du nombre de médecins du travail invite en particulier, à créer un cadre conventionnel attractif pour cette profession, afin d'encourager les étudiants à faire le choix de la spécialité.

Face à cette urgence et compte tenu d'un travail considérable de prépara-

tion d'une nouvelle classification réalisée quasiment à raison d'une séance mensuelle au sein de la CPNB de 2007 à 2009, aboutissant à l'accord minoritaire de 2009, finalement rejeté par 4 organisations syndicales, puis à travers la reprise des échanges soutenus de 2011 à 2012, le Cisme a souligné la nécessité de trouver désormais la voie assurant une conclusion des négociations sous quelques mois.

Si la voie de la révision paraît la plus consensuelle, elle nécessite un accord de principe des organisations syndicales sur ses modalités de mise en œuvre, sur les thèmes à traiter en urgence et sur ceux qui pourraient compléter, dans un second temps, l'adaptation de la convention collective.

La réunion du 12 octobre prochain doit manifester l'existence ou non d'un consensus sur cette approche et amènera le Conseil d'administration du Cisme à en tirer pour sa part les conséquences que l'on espère positives quant à l'option technique qui assurera l'objectif et le délai.

Formation professionnelle continue

Maintien de l'effort de formation à hauteur de 2,4 % de la masse salariale

La Commission paritaire nationale de branche (CPNB) s'est réunie le 11 septembre 2012 aux fins de réexaminer le montant et la durée de la contribution des SSTI au titre de la formation professionnelle, prévue à l'article 3-1 de l'Accord de branche du 17 octobre 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Après en avoir délibéré, les partenaires sociaux ont décidé de maintenir l'effort de formation à hauteur de 2,4 % de la masse salariale.

Ainsi, pour 2012, les SSTI s'engagent à consacrer à la formation professionnelle continue 2,4 % au moins de la masse salariale, dont 1,7 % au titre du plan de formation, 0,5 % au titre de la professionnalisation et du DIF et 0,2 % au titre du CIF. Cette décision a fait l'objet d'un avenant n° 1 à l'accord de

branche précité, signé par 4 organisations syndicales (la CFTC, la CFDT, la CGT et la CFE-CGC).

Par ailleurs, on soulignera que la CPNB a pris acte de l'engagement du Cisme d'employer tous moyens de sensibilisation des SSTI, afin que l'ensemble des Services maintienne cet effort de formation, dans l'esprit de la Convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail. Dans cette optique, une première action de sensibilisation a pu être menée dès le 13 septembre au cours de la réunion d'information du Cisme, à ses adhérents.

L'occasion a ainsi été de rappeler que quelle que soit la taille des SSTI, ils doivent consacrer, à la formation professionnelle, au minimum le taux fixé conventionnellement.



Le cannabis et l'entreprise

Que dit la loi sur le cannabis? Existe-t-il un cadre légal permettant le dépitage de stupéfiants au travail? L'employeur peut-il fouiller les vestiaires des salariés?



Le médecin du travail est-il tenu au secret médical en cas de test positif au cannabis? Quels sont les pouvoirs de sanction de l'employeur? Quelle est la responsabilité du salarié consommateur envers ses collègues? Comment aider ce salarié?

Toutes ces questions, et bien d'autres, sont traitées sous forme de réponses concrètes qui aideront l'employeur à résoudre dans son entreprise les problèmes liés à la consommation de cannabis.

Conduites addictives, substances psychoactives et travail

À travers la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine



du travail, l'une des nouvelles missions confiées aux Services de santé au travail est la prévention de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail. Dans cette perspective, la nouvelle édition de la brochure "Conduites addictives, substances psychoactives et travail" s'attache à répertorier, de façon détaillée, les rôles et responsabilités de l'employeur, des salariés, du médecin et de l'Équipe Santé-travail, tout en rappelant des informations générales et les outils à disposition pour développer des démarches de prévention collective.

Cet ouvrage, très complet, constitue un élément indispensable à tous les acteurs de la Santé au travail.

Editeur Docis
www.editions-docis.com